

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/1978/8/Add.2
3 janvier 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément
à la résolution 1988 (XV) du Conseil, au sujet des droits
faisant l'objet des articles 6 à 9

IRAN

[13 septembre 1977]

L'Iran a adhéré, le 3 janvier 1976, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les droits économiques, sociaux et culturels visés de façon spécifique par ce Pacte découlent des principes généraux invoqués dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, principes garantis par la Constitution et les autres normes juridiques appliquées en Iran.

En ce qui concerne plus particulièrement les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte (droit au travail; droit à des conditions de travail justes et favorables; droits syndicaux; droit à la sécurité sociale), ils sont également inclus dans la législation iranienne. Nous évoquerons ici, article par article, et dans l'ordre suggéré dans les directives mentionnées en annexe de la note No G/SO 221/912 datée du 1er juin 1977 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions prévues à ce sujet par la loi iranienne et les mesures exercées en vue de leur application.

Article 6 : Droit au travail

L'Iran ayant adhéré le 30 juin 1964 à la Convention internationale du travail No 111 sur la discrimination (emploi et profession), la législation iranienne offre ainsi les garanties nécessaires contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, et des conditions d'emploi permettant une pleine jouissance des libertés fondamentales.

77-30387

/...

Il existe au sein du Ministère du travail et des affaires sociales une section chargée de la recherche dans le domaine de la main-d'oeuvre et de l'emploi, responsable de l'étude du marché de l'emploi, de la planification et du service des statistiques relatives à l'emploi.

L'orientation technique et professionnelle fait l'objet de la loi sur la formation industrielle et le Fonds pour la formation industrielle de 1970 (une copie du texte anglais de cette loi est jointe en annexe). Cette loi, qui prévoit la création de centres de formation et d'ateliers, a établi un Conseil supérieur pour la formation, chargé de définir les principes généraux de la politique gouvernementale en matière de formation. Cette loi fait également mention d'un Fonds pour la formation industrielle. Pour plus de précision au sujet de l'orientation technique et professionnelle, une copie du texte anglais du rapport préparé par le Ministère du travail et des affaires sociales au sujet du développement des ressources humaines en Iran est jointe en annexe.

La protection contre le licenciement arbitraire est prévue par les dispositions des articles 32, 33 et 34 du Code du travail (dont une copie du texte anglais est également jointe en annexe).

D'après l'article 32, lorsqu'un contrat de travail est conclu pour une période déterminée ou en vue de l'accomplissement d'un travail défini, aucune des parties ne peut le résilier unilatéralement, sinon dans les cas prévus par la loi. La partie annulant le contrat est tenue d'indemniser l'autre partie.

L'article 33 régit les conditions d'annulation des contrats prévus pour des périodes indéfinies.

On ne trouve guère en pratique d'application en Iran des mesures prévues pour la protection contre le chômage, en raison de l'augmentation continue du marché de la demande d'emploi.

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

L'article 35 du Code du travail, consacré aux conventions collectives, stipule que les bénéfices déterminés par une convention collective ne sauraient être inférieurs à ceux prévus par le présent code.

L'article 36 établit les organes compétents en matière de règlement des différends ayant trait aux conventions collectives.

L'article 22 du Code du travail établit les critères de fixation du salaire minimum.

Outre le salaire proprement dit, les travailleurs iraniens bénéficient également des rémunérations prévues par la loi sur la participation et la loi sur l'expansion de la propriété dans les entreprises de manufacture (Une copie du texte anglais de ces lois est jointe en annexe). La loi sur la participation des ouvriers, votée le 26 janvier 1963, permet, en faisant jouir les ouvriers d'une partie des bénéfices des entreprises, une augmentation réelle des revenus que n'entrave pas l'inflation ou l'augmentation du coût de la vie. Dans la période

/.../

allant de mars 1976 à mars 1977, 386 973 ouvriers appartenant à 13 177 entreprises ont bénéficié de cette loi. Une somme globale de 11 609 190 000 rials a été perçue par les ouvriers dans le cadre de l'application de cette loi, et chaque ouvrier a reçu en moyenne, 30 000 rials, ce qui dénote une augmentation d'environ 23 p. 100 par rapport aux bénéficiaires perçus l'année précédente.

Le Ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'ajustement du salaire minimum. De même, le Conseil supérieur du travail détermine l'indexe de hausse des salaires en tenant compte de l'impact de l'ajustement du salaire minimum sur les autres catégories de salaires. Cet indexe est actuellement évalué à 1/03+23.

L'article 23 du Code du travail stipule l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

De plus, l'Iran a adhéré, le 10 juin 1972, à la Convention internationale du travail No 100 sur l'égalité de rémunération.

Les chapitres 10 et 11 du Code du travail traitent de la sécurité industrielle et de l'hygiène du travail, ainsi que du système d'inspection du travail. Afin d'éviter les accidents et les maladies du travail, il existe également, outre ce système d'inspection, un centre de recherche et de formation pour la sécurité, ainsi qu'une école supérieure pour la formation de cadres qualifiés dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène industrielles. Enfin, un projet visant à familiariser les industriels, les ouvriers et le public en général avec les risques d'accidents et de maladies du travail, et à promouvoir la sécurité du travail, et auquel participent des experts de l'Organisation internationale du Travail, est actuellement en cours de réalisation.

A propos de l'égalité des chances de promotion, on peut rappeler l'adhésion de l'Iran à la Convention internationale du Travail No 111 sur la discrimination.

La durée du travail fait l'objet du Chapitre II, articles 11 à 13, du Code du travail. Le chapitre III (art. 14 et 15), contient des dispositions relatives aux congés payés et aux jours fériés.

Sur le plan pratique, il existe en Iran des clubs de sport et des camps de vacances destinés aux ouvriers.

Article 8 : Droits syndicaux

La législation concernant ces droits fait l'objet du chapitre VI du Code du travail (art. 25 à 29). Ce chapitre contient une définition des concepts de syndicat, d'union et de confédération, établit leurs conditions d'enregistrement et détermine leurs droits et fonctions.

Il existe actuellement en Iran 22 unions ouvrières et 895 syndicats.

/...

Article 9 : Droit à la Sécurité sociale

Il existe en Iran depuis 1931 des régulations concernant le droit des travailleurs à la Sécurité sociale. Les dernières dispositions législatives en vigueur dans ce domaine sont la loi de 1975 sur la Sécurité sociale en Iran et la loi de 1976 stipulant l'établissement du Ministère de la santé et du bien-être social (Une copie du texte anglais de ces lois est jointe en annexe). Afin de permettre une vue d'ensemble des dispositions de la nouvelle loi sur la Sécurité sociale en Iran, le texte anglais d'une monographie de cette loi est également joint en annexe.

En ce qui concerne les principales caractéristiques des régimes en vigueur dans les diverses branches de la Sécurité sociale, on peut se référer au rapport sur les droits relatifs à la sécurité en Iran, rédigé par le Ministère de la santé et du bien-être, dont une copie du texte anglais est jointe en annexe.

/...

Liste des documents de références joints au rapport*/

1. Loi sur la sécurité sociale en Iran, et
Loi stipulant l'établissement du Ministère de la santé et du bien-être social, et règlements connexes
2. Code du travail de l'Iran (approuvé par la Commission mixte du Parlement le 17 mars 1959 et modifié le 9 février 1965)
3. Mise en valeur des ressources humaines en Iran
4. Loi sur l'extension de la propriété dans les entreprises industrielles
5. Règles concernant la création et l'enregistrement d'organisations du travail (Aban, 1353 /23 octobre 1974/)
6. Loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et productives, et quelques règlements d'application
7. Loi sur la formation industrielle (1970), et
Fonds pour la formation industrielle
8. Rapport sur les droits des travailleurs à la sécurité sociale en Iran
9. Monographie concernant la nouvelle loi sur la sécurité sociale en Iran

*/ Ces documents de référence peuvent être consultés au Secrétariat dans la langue originale où ils ont été communiqués par l'Iran.